



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante et unième session

Genève, 3 février 2011

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa cinquante et unième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1–4	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	5	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour).....	6	3
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour).....	7	3
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour).....	8–22	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR.....	8–13	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR.....	8–10	4
2. Banque de données internationale TIR.....	11	5
3. Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la Commission économique pour l'Europe.....	12	5
4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux.....	13	6
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.....	14–18	6
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2010.....	14	6
2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.....	15–17	6
3. Vérification par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU ..	18	6
C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR.....	19–22	7
VI. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour).....	23–26	7

VII.	Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 6 de l'ordre du jour).....	27–29	8
VIII.	Révision de la Convention (point 7 de l'ordre du jour)	30–33	9
	A. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR	30	9
	B. Autres propositions d'amendements à la Convention	31–32	9
	C. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR	33	9
IX.	Application de la Convention (point 8 de l'ordre du jour).....	34–35	10
	A. Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR....	34	10
	B. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR	35	10
X.	Pratiques optimales (point 9 de l'ordre du jour)	36–37	10
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour).....	38–39	11
	A. Date de la prochaine session.....	38	11
	B. Restrictions à la distribution de documents	39	11
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)	40	11

I. Participation

1. Le Comité de gestion (AC.2) a tenu sa cinquante et unième session le 3 février 2011 à Genève.
2. Y ont participé les représentants des pays suivants: Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents.
3. L'organisation intergouvernementale ci-après était également représentée en qualité d'observateur: Organisation de coopération économique (OCE). L'organisation non gouvernementale ci-après était également représentée en tant qu'observateur: Union internationale des transports routiers (IRU).
4. Le Comité a noté que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins le tiers des États qui sont parties contractantes selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention – était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/104.

5. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/104.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Comité a élu par acclamation M^{me} L. Harantova (République tchèque) Présidente et M. G.-H. Bauer (Suisse) Vice-Président pour ses sessions de 2011.

IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

7. Le Comité a été informé qu'aucun changement n'était intervenu ni en ce qui concernait l'état de la Convention ni en ce qui concernait le nombre de Parties contractantes. Il a également pris note du nombre de carnets TIR distribués par l'IRU aux diverses associations nationales en 2010, tel qu'indiqué dans le document informel n° 5 (2011), en augmentation de 27 % par rapport aux chiffres de 2009.

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/1.

8. Le Comité a approuvé le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/1, qui renferme le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa quarante-troisième session, qui a eu lieu en mai 2010 à Istanbul, à l'aimable invitation des autorités douanières turques.

9. Le Président de la Commission a informé le Comité des résultats de la quarante-cinquième session de la Commission, qui s'est tenue le 31 janvier 2011:

a) La Commission a adopté le texte d'un projet de recommandations sur le remplissage du carnet TIR et le traitement des volets laissés précédemment vierges par le titulaire du carnet TIR ou par les douanes, tel qu'il est présenté dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/5;

b) La Commission a été informée des derniers éléments nouveaux intervenus en rapport avec le projet eTIR; elle a exprimé le souhait de contribuer davantage à ces activités;

c) La Commission a poursuivi le débat qu'elle avait entamé au sujet de la procédure à suivre avant la suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante, en se fondant sur la contribution soumise par l'IRU. Elle a déploré la mauvaise qualité du document, qui ne fournit aucune information sur les activités de la chaîne de garantie préalablement à la décision de l'assureur d'envergure mondiale de suspendre la garantie sur le territoire d'une Partie contractante. Le document n'apporte pas non plus suffisamment de précisions quant au rôle de l'assureur national ou quant au fait que le titulaire d'un carnet TIR, en dépit du fait qu'il doit s'acquitter deux fois d'une prime d'assurance (une fois au niveau national et une fois au niveau international), ne semble bénéficier de l'assurance à aucun moment. La Commission poursuivra la discussion à sa prochaine session;

d) La Commission a été informée par l'IRU du changement de l'assureur d'envergure mondiale à partir du 1^{er} janvier 2011 et de la signature d'un nouveau contrat d'assurance d'envergure mondiale en novembre 2010. Elle a regretté que l'IRU n'ait pas notifié les autres parties prenantes du régime TIR de ces changements suffisamment à l'avance, même si dès le début de l'année 2010, l'ancienne compagnie d'assurance d'envergure mondiale, Zurich, avait fait part de son intention de ne pas reconduire le contrat d'assurance qui la liait à l'IRU. La Commission estime que ce manque de transparence aurait pu compromettre la continuité de la chaîne de garantie internationale. Bien que le nouveau contrat d'assurance conclu avec la compagnie AXA semble quasiment identique au contrat précédent avec la compagnie Zurich, la Commission a mis en exergue plusieurs modifications significatives, que l'IRU a été priée d'expliquer;

e) La Commission a réaffirmé sa volonté de coopérer avec la chaîne de garantie sur la question de la non-validité et de l'invalidation des carnets TIR délivrés à des titulaires de carnets TIR autorisés, mais a répété que tant qu'il n'existait pas de mécanisme reconnu au plan international, la chaîne de garantie devrait accepter qu'en principe tous les carnets TIR délivrés par les associations nationales et présentés pour acceptation au bureau de douane de départ avant leur date limite de validité ou le jour même de fin de validité étaient valables. Pour clore l'examen de la question, la Commission a constaté qu'il semblait

exister des divergences entre les dispositions juridiques des articles 3, 6 et 9 – qui disposent clairement que les carnets TIR délivrés par les associations nationales sont assortis d'une garantie valable à condition qu'ils soient acceptés par les douanes avant la date limite de validité ou le jour de fin de validité prévu par l'association –, et la pratique, où les douanes acceptent de tenir compte des informations diffusées par l'IRU via le système CuteWise sur les carnets TIR non valables et invalidés si ces informations ont été dûment transmises aux autorités douanières et correctement diffusées au niveau national;

f) La Commission a terminé son analyse approfondie du cours en ligne sur la Convention TIR mis au point par l'Organisation mondiale des douanes. Outre une longue liste d'observations bien précises, elle est arrivée aux conclusions suivantes:

- Le cours semble être principalement destiné au secteur privé; il faudrait lui apporter de nombreuses modifications pour qu'il devienne véritablement utile pour les agents de douanes. Par exemple, il ne traite pas de plusieurs questions douanières relatives à la Convention TIR, comme l'agrément des véhicules;
- Le cours n'est pas toujours conforme aux dispositions, aux principes et à la terminologie de la Convention TIR;
- Certaines sections du cours apparaissent davantage destinées à promouvoir l'IRU et ses outils informatiques, tels que SafeTIR ou TIR-EPD, qu'à indiquer la position officielle de l'OMD (comme dans le cas, par exemple, du module consacré au Cadre de normes de l'OMD en matière de sécurité);

g) Enfin, la Commission a adopté le bilan des activités qu'elle a menées au cours de son mandat 2009-2010.

10. Le Comité a pris note de l'aperçu des principales réalisations de la Commission au cours de la période 2009-2010, tel que celui-ci figure dans le document n° 4 (2011), ainsi que d'une liste de recommandations en vue de la composition future de la Commission, que le Comité a été prié de prendre en compte lors de l'adoption du programme de travail de la Commission pour la période 2011-2012. En particulier, il a été recommandé au Comité d'octroyer à la Commission un mandat qui lui permettrait de renforcer le rôle qu'elle joue dans le processus d'information du régime TIR et d'allouer plus de temps et de plus amples ressources à la mise en place du système international eTIR. Le Comité a noté ces recommandations et remercié la Commission des vastes travaux qu'elle a entrepris au cours de son mandat 2009-2010.

2. Banque de données internationale TIR

11. Le Comité a été informé de l'état d'avancement de la transmission des documents et des données à la Banque de données internationale TIR (ITDB) (document informel n° 6 (2011)). Il a également noté que la mise en œuvre du «projet ITDBonline+» progressait et que le site Web ITDBonline+ serait bientôt opérationnel, une fois un audit de sécurité réalisé.

3. Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la Commission économique pour l'Europe

12. Il a été rappelé au Comité que le Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE était un outil important pour les agents des douanes, qui pouvaient y avoir accès, sur demande des points de contact douaniers TIR.

4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

13. Le Comité a été informé de la tenue du prochain séminaire TIR régional en Bosnie-Herzégovine (Sarajevo, 29 et 30 mars 2011). L'IRU s'est félicitée de l'organisation de cette manifestation, la Bosnie-Herzégovine n'ayant que récemment commencé à appliquer le régime TIR; elle a indiqué au Comité qu'elle envisageait d'organiser un certain nombre de sessions de formation et de renforcement des capacités dans divers pays. Le Comité a également noté que l'OCE avait l'intention d'organiser une conférence sur le régime TIR dans un avenir proche et d'inviter ses organisations partenaires à y participer.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2010

14. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la Commission lui présentait, à sa demande, des comptes vérifiés au moins une fois par an. Les services financiers compétents de l'ONU n'ayant pas encore pu finaliser en bonne et due forme les comptes pour 2010, le rapport sur les comptes complets et définitifs sera soumis au Comité à sa session d'octobre 2011, pour approbation formelle, comme cela s'est déjà fait dans le passé.

2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

15. Le Comité a rappelé qu'il avait approuvé à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 14) le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2011. Il a été informé que l'IRU avait intégralement transmis les fonds requis au Fonds d'affectation spéciale TIR avant la date limite du 15 novembre 2010.

16. Le Comité a également rappelé que le montant par carnet TIR (0,3425 dollar des États-Unis) avait été approuvé à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 14). Le Comité a été informé qu'étant donné le taux de change entre le dollar et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération, ce montant équivalait à 0,3294 francs suisses et qu'ainsi, le montant à facturer par carnet TIR délivré en 2011 serait de 0,33 francs suisses (arrondi).

17. Le Comité a noté que conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), le 10 janvier 2011, l'auditeur externe de l'IRU avait établi un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la distribution des carnets TIR. D'après ce certificat, il y a eu, en 2010, un excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré) de 342 384,60 francs suisses. L'IRU transférera cette somme sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars 2011. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il conviendra de prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant.

3. Vérification par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU

18. Le Comité a noté que la dernière recommandation du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) restée en suspens concernant l'ajout, dans l'annexe 9 de la Convention, d'une nouvelle partie (partie III) consacrée aux conditions et prescriptions relatives à l'habilitation d'une organisation internationale avait été classée.

C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

Documents: Documents informels n^{os} 1 et 2 (2011).

19. Le Comité a rappelé qu'à sa session précédente, il avait autorisé le secrétariat de la CEE à lancer un appel à candidatures en octobre-novembre 2010, à clore la liste des candidats le 10 décembre 2010 et à publier le jour ouvrable suivant, soit le 13 décembre 2010, la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 18). Les modalités relatives à la désignation des candidats et à l'élection des membres de la Commission figurent dans le document informel n^o 1 (2011). Le Comité a noté que le secrétariat avait procédé de la sorte et que les noms des candidats avaient été diffusés par le secrétariat le 13 décembre 2010.

20. Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus (document informel n^o 2 (2011)), le Comité a tenu un scrutin à bulletin secret. Les élections ont donné les résultats ci-après, lesquels ont été confirmés par le secrétaire TIR:

Suffrages exprimés: 59

Bulletins valables: 59

Bulletins nuls: 0

Bulletins blancs: 0.

21. Les neuf personnes dont les noms suivent, ayant obtenu la majorité des votes des États contractants présents et votants, ont été élues membres de la Commission pour un mandat de deux ans (noms de famille classés dans l'ordre alphabétique anglais):

Dubielak, Anna (Pologne)

Korshunova, Larisa (Fédération de Russie)

Köseoğlu, Hasan (Turquie)

Lindström, Henrik (Finlande)

Luhovets, Valeriy (Ukraine)

Makhovikov, Igor (Biélarus)

Manta, Manuela (Commission européenne)

Metaxa-Mariatou, Helen (Grèce)

Milošević, Veselin (Serbie).

22. Le Comité a souligné que les membres de la Commission étaient élus à titre personnel pour œuvrer en faveur de la viabilité du régime TIR. Il a également rappelé que, conformément à la Note explicative 8.13.1-2 de la Convention, les travaux des membres de la Commission étaient financés par leurs gouvernements respectifs.

VI. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/2.

23. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/2, établi par le secrétariat, dans lequel on trouvera une analyse de l'article 6.2 *bis* et de sa Note

explicative 0.6.2 *bis-2* en ce qui concerne le lien qui existe entre l'habilitation d'une organisation internationale et l'accord écrit entre cette organisation et la CEE. Selon ce document, i) l'habilitation conférée par l'AC.2 reste sans effet jusqu'à ce que l'organisation internationale accepte ses responsabilités et ii) la Convention dispose que la seule forme juridiquement acceptable d'acceptation offerte à l'organisation internationale est la signature de l'accord avec la CEE, toute autre forme d'acceptation (oralement ou par écrit) n'ayant plus aucune conséquence juridique.

24. En réponse à la question de savoir pourquoi ce document avait été élaboré en dehors de tout mandat spécifique de la part du Comité de gestion, le secrétariat a précisé que le document de référence s'inscrivait dans le cadre de l'exécution du mandat général qui lui avait été confié et qu'il avait été établi à la suite des observations faites lors de la session précédente (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 25), d'où l'inutilité de tout mandat spécifique. Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire conformément à l'article 6 a) du Règlement intérieur de la CEE, en tant que point découlant de la session précédente. En outre, en vertu des articles 6 e) et 23, le secrétariat a toute liberté pour inscrire à l'ordre du jour provisoire tout point qu'il juge opportun et formuler des déclarations par écrit concernant toute question à l'examen lors d'une réunion. Le Comité a également noté que, conformément à l'article 8 de l'annexe 8 à la Convention TIR, à défaut de dispositions spécifiques dans l'annexe en question, le Règlement intérieur de la CEE-ONU s'appliquait. La délégation de la République islamique d'Iran a estimé que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Comité, il convenait d'étudier plus en détail les aspects juridiques soulevés par les arguments avancés par le secrétariat concernant l'établissement de documents sur la base du Règlement intérieur de la CEE, en l'absence de mandat du Comité.

25. La plupart des délégations ont appuyé les conclusions du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/2. Quelques-unes d'entre elles ont réservé leur position, en raison de la disponibilité tardive du document dans toutes les langues officielles et de la nécessité de procéder à d'autres consultations au niveau national. Aussi le Comité a-t-il décidé de reporter la décision finale à sa prochaine session.

26. Le Comité a été informé que l'IRU avait changé d'assureur TIR d'envergure mondiale et avait signé un nouveau contrat d'assurance. On trouvera dans le document informel n° 3 (2011), que le secrétariat a distribué sur demande, un exemplaire de ce contrat. À l'issue d'un bref échange de vues, le Comité a rappelé que la Commission était en train d'examiner la teneur de contrat (voir par. 9 d)); il a demandé à la Commission de lui faire connaître ses conclusions.

VII. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14/Rev.1;
Document informel n° 7 (2010).

27. Le Comité a été informé que, le 19 novembre 2010, la CEE et l'IRU avaient signé un nouvel accord pour la période 2011-2013. Le texte de l'accord était identique à celui du projet qu'il avait approuvé à sa session précédente (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14/Rev.1).

28. Le Comité est revenu sur les deux propositions de l'IRU restées en suspens (document informel n° 7 (2010)); il a noté qu'aucune délégation n'était favorable à ces propositions.

29. L'IRU a rappelé que, conformément aux dispositions de ses articles 6.1 et 7.1, l'accord pouvait être modifié selon les circonstances et qu'il permettait de régler tout différend par la négociation entre les parties; elle s'est dite prête à travailler plus étroitement avec la CEE. En réponse, le secrétariat a fait remarquer qu'en cas de besoin, le document serait élaboré, pour examen, en vertu de mandats du Comité de gestion. Sur proposition du Président, le Comité a invité le secrétariat et l'IRU à examiner ces questions de façon bilatérale et de lui faire rapport à sa prochaine session.

VIII. Révision de la Convention (point 7 de l'ordre du jour)

A. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

30. Le Comité a noté qu'aucun progrès n'avait été fait sur la question puisque, jusqu'à présent, aucun des huit pays qui avaient soulevé une objection quant à la proposition d'amendement ne l'avait informé d'un quelconque changement de position. Il a encouragé les pays qui n'avaient pas encore précisé les motifs de leur objection à le faire. Dans l'attente de ces renseignements, les délégations de la Fédération de Russie, de la République du Bélarus et de l'Ukraine ont demandé à ce que cette question demeure inscrite à l'ordre du jour.

B. Autres propositions d'amendements à la Convention

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3/Rev.1;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1.

31. Après avoir souligné les efforts importants consentis par diverses Parties contractantes lors de l'élaboration des propositions d'amendement aux articles 1, 8, 10 et 11 et à l'annexe 6 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3/Rev.1), le Comité a adopté lesdites propositions d'amendements.

32. Le Comité a aussi adopté les propositions d'amendements à la première partie de l'annexe 9, telles qu'elles sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1, et conformément, à l'article 60, il a décidé qu'elles entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à moins que cinq objections aient été soulevées avant le 1^{er} octobre 2011.

C. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

33. Le Comité a pris note des considérations du WP.30 sur la question (ECE/TRANS/WP.30/254, par. 24 à 26), en particulier, des renseignements sur la prochaine session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et pratiques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), prévue à Genève les 9 et 10 mars 2011. Il a également demandé instamment aux Parties contractantes de participer activement aux réunions du GE.1.

IX. Application de la Convention (point 8 de l'ordre du jour)

A. Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3.

34. Le Comité a accueilli avec satisfaction la présentation des résultats de l'enquête concernant l'application de la recommandation relative à l'introduction du code du Système harmonisé (SH) dans le carnet TIR, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3. Il a noté que certaines des divergences entre les réponses reçues des associations et des administrations douanières pouvaient s'expliquer par la confusion existant entre les prescriptions applicables en matière de transit national et celles du régime TIR. Il a reconnu la nécessité d'examiner les résultats de l'enquête de manière approfondie à sa prochaine session et admis que la vaste majorité des avis exprimés étaient favorables, sur le principe, à un remaniement de la Convention TIR aux fins de l'ajout de la mention obligatoire du code SH. La délégation turque a rappelé son point de vue, à savoir qu'à ce stade, si l'emploi du code SH dans le carnet TIR devait devenir obligatoire, elle insisterait pour que l'on ajoute à la Convention une note explicative stipulant que le titulaire ne serait pas tenu responsable d'un éventuel défaut de concordance entre les marchandises et le code SH et/ou la description en clair des marchandises et le code inscrit sur le carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/234, par. 28 à 30).

B. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/4.

35. Le Comité a approuvé l'introduction, à l'annexe 1 de la Convention, d'un nouveau commentaire sur la question de savoir comment les autorités douanières devaient traiter un carnet TIR lorsqu'un transport TIR est frappé d'un refus d'entrée sur le territoire d'un pays, ainsi que celle d'un exemple de pratique optimale y relatif (ECE/TRANS/WP.30/2011/4). Le secrétariat a informé le Comité que le commentaire et la pratique optimale en question seraient publiés sur le site Web de la Convention TIR et incorporés dans le Manuel TIR à l'occasion de sa prochaine mise à jour.

X. Pratiques optimales (point 9 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/13;
Document informel n° 9 (2010);
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/5.

36. Le Comité a rappelé ses précédents débats au sujet de l'utilisation du carnet TIR par les sous-traitants (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 30). Au vu de la complexité de la question, il a décidé de reprendre l'examen de ce point à la prochaine session.

37. Le Comité a donné son aval à l'incorporation du nouvel exemple de pratique optimale exposé dans le document ECE/TRANS/WP.30/2011/5, qui porte sur le traitement à réserver aux pages additionnelles du carnet TIR que les opérateurs TIR ou les douanes laissent vides du fait qu'elles dépassent le nombre de page requises pour un transport TIR, sous réserve des modifications suivantes: i) après le titre, *ajouter* une note de bas de page libellée comme suit «En cas d'utilisation consécutive de deux carnets TIR, prière de se

reporter au paragraphe 25 du présent chapitre»; ii) aux alinéas *a*, *b* et *c*, *remplacer* «agents» par «représentants»; iii) à alinéa *d*, *remplacer* «agent» par «représentant». Le Comité a demandé à ce que cet exemple de pratique optimale soit publié sur le site Web consacré à la Convention TIR et ajouté au chapitre 7 du Manuel TIR.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Date de la prochaine session

38. Le Comité a décidé de tenir sa cinquante-deuxième session le 6 octobre 2011, pendant la 129^e session du WP.30.

B. Restrictions à la distribution de documents

39. Le Comité a décidé que les documents informels n^{os} 2 (2011) et 3 (2011) feraient l'objet d'une distribution restreinte.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

40. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité a adopté le rapport sur sa cinquante et unième session et, à cette occasion, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles.
